

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 24 / 2024 SERVICE : INFRASTRUCTURE – INGENIERIE – MOYENS TECHNIQUES

**ARRETE PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE DE LA
PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE
A LA CREATION DE LA ZAC DE LA CROIX GAUDIN A SAINT
ETIENNE DE MONTLUC**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des travaux, d'ouvrages et d'aménagements, et L123-19 et suivants, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L103-2, et L 311-1,

Vu la décision n° 03-2023 du Bureau Communautaire validant l'engagement d'une étude prospective et pré-opérationnelle sur le site de la Croix Gaudin au travers d'un mandat confié à Loire-Atlantique Développement SPL,

Vu la délibération n°11 – 28-09-2023 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 approuvant les objectifs du projet d'aménagement, approuvant le lancement de la concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté,

Vu la délibération n° 14_07-12-2023 du conseil communautaire portant sur l'avenant n°1 à la convention de mandat pour la réalisation d'une étude d'impact et des études complémentaires à la création d'une ZAC,

Vu la délibération n°06 – 04-07-2024 du conseil communautaire approuvant le bilan de la concertation préalable,

Vu l'avis du 26 septembre 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur le projet de création de la ZAC de la Croix Gaudin à Saint-Etienne de Montluc (44) et les autres avis émis par les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Gaudin a fait l'objet d'une concertation réglementaire,

Considérant qu'en application de l'article L123-19 du code de l'environnement, les projets non soumis à enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, donc le projet de création de la zone d'aménagement concerté, doivent être mis en ligne en vue de la participation du public par voie électronique,

Considérant que cette procédure doit intervenir suite au dépôt d'un dossier d'étude d'impact auprès de l'autorité environnementale, et à l'obtention de son avis,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La participation du public par voie électronique est applicable au projet de création de la ZAC de la Croix Gaudin à Saint-Etienne de Montluc, et à son étude d'impact. Cette procédure se déroulera du 28 octobre 2024 au 28 novembre 2024 inclus.

Article 2 - Mesures de publicité de la procédure de participation du public

Un avis informera le public de l'ouverture de la procédure et des modalités de participation. Cet avis fera l'objet d'une publicité au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation publique.

Il sera diffusé par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, ainsi que sur celui de la commune de Saint-Etienne de Montluc. Il sera également affiché sur le site de la Croix Gaudin, en mairie de Saint-Etienne de Montluc et au siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Article 3 - Déroulement et modalités de la participation du public

Le dossier sera mis à disposition et consultable sur le site <https://www.registre-numerique.fr/zae-croix-gaudin>. Le dossier sera également consultable sur support papier, au siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, Boulevard de la Loire – 44260 – SAVENAY, du lundi au vendredi (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles) de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 pendant la période définie à l'Article 1.

Les avis et observations du public seront uniquement déposables par voie électronique par mail adressé à : zae-croix-gaudin@mail.registre-numerique.fr

Les renseignements pertinents sur le projet et toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, par courrier électronique transmis à communaute@estuaire-sillon.fr ou par téléphone au 02 40 56 81 03

Article 4 - Dossier de la participation du public

Le dossier soumis à la participation du public est composé comme suit :

- le projet de dossier création de la ZAC de la Croix Gaudin comprenant :
- le plan de situation
- le plan de périmètre
- le rapport de présentation,

- l'étude d'impact,
- le programme prévisionnel des constructions
- le régime de la Zone au regard de la Taxe d'Aménagement
- l'avis de Mission régionale d'autorité environnementale,
- le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, établi par le bureau d'études Artelia sous maîtrise d'ouvrage de Loire-Atlantique Développement SPL, mandataire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- les avis des collectivités et leurs groupements intéressés par le projet,
- le bilan de la concertation préalable
- une note explicative de la procédure dans laquelle s'insère le projet
- la mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Article 5 - Clôture de la PPVE et rapport de synthèse

A l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de la décision prise sur la création de la ZAC de la Croix Gaudin à Saint-Etienne de Montluc, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon mettra à disposition, par voie électronique sur la plateforme <https://www.registre-numerique.fr/zae-croix-gaudin> et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et avis déposés, avec indication de ceux dont il a été ou sera tenu compte ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le dossier de création de la ZAC, éventuellement modifié pour tenir compte de cette participation et des avis émis, pourra être approuvé, ou ne pas l'être, par délibération du Conseil Communautaire Estuaire et Sillon.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et le Maire de la Commune de Saint Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Savenay, le 07 octobre 2024.

Le Président,

 Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

10 OCT 2024

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

10 OCT 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU